

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départements, chez les Libraires, et aux bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE MONTBRISON. (Loire).

(Par voie extraordinaire.)

PRÉSIDENCE DE M. VERNE-BACHELARD, conseiller à la Cour royale de Lyon. — Audience du 25 février.

AFFAIRE DU CARLO-ALBERTO ET DE LA CONSPIRATION DE MARSEILLE.

A 11 heures et demie les portes extérieures sont ouvertes au public; une centaine de personnes se précipitent dans la salle. Les autres places restent inoccupées. Dans le nombre des personnes qui composent cette partie de l'auditoire, on remarque M. de Chavigny, ancien préfet de l'Allier, et M. de Chabannes, ex-colonel des lanciers de la garde royale. Le plus grand calme règne autour du Palais de justice; une compagnie du 11^e de ligne, en garnison à Montbrison, fait le service concurremment avec la garde nationale.

Dès dix heures la famille des accusés a été introduite et a pris place dans un espace réservé et derrière les accusés.

Plusieurs dames se font remarquer au premier rang: M^{mes} de Mesnard, de St-Priest, de Candolle, de Bermont, MM. de Kergorlay, Sala et de Candolle.

Leurs costumes élégans n'ont aucune couleur distinctive.

Derrière les sièges destinés à la Cour, on remarque M. Bret, préfet du département de la Loire; M. le général Boudinhon, M. de Soulhail, commandant de la garde nationale, receveur-général, et plusieurs officiers de la garnison.

A onze heures et demie, la Cour entre en séance. Elle est composée de M. Verne-Bachelard, président, assisté de MM. Genevois et Varenard, conseillers de la Cour royale de Lyon.

Au parquet siègent M. Duplan, procureur-général de la Cour royale de Lyon; M. Nadaud, premier avocat-général de la même Cour; et M. Guillet, procureur du Roi au Tribunal de Montbrison.

On aperçoit aussi quelques dames dans la foule. Nous remarquons qu'aucune place privilégiée n'a été réservée. Le principe de la publicité des audiences a été appliqué dans toute son étendue.

Au barreau sont assis tous les avocats de la cause dans l'ordre suivant :

Affaire du Carlo-Alberto : M^{es} Sauzet et Journal de Lyon, avocats de M. de Saint-Priest; M^e Dubois de Grenoble, avocat de Sala; M^e Journal, avocat de M^{me} Lebeschu; M^{es} Tardif d'Aix et Guillemin de Paris, avocats de M. de Kergorlay fils; M^e Isoard d'Aix, avocat de M. Bourmont, et M^e Dufaur d'Aix, avocat de Ferrari.

Conspiration de Marseille : M^e Hennequin de Paris, avocat de M. Mesnard; M^e Laboulie d'Aix et Wolquin de Saint-Etienne, avocats de Bermont Legrine; M^{es} d'Alpharan d'Aix et Langlois de Montbrison, avocats de M. de Candolle; M^e Pinet de Paris, avocat de Lachaux.

M^{es} Laboulie d'Aix et Lachaise de Montbrison, avocats de Laget de Podio; M^{es} Portier et Puy, avocats de Gannil et Esig.

A midi, les accusés sont introduits et sont accueillis par un vif mouvement de curiosité. Ils prennent successivement leurs places, et sont partagés sur deux bancs. A droite sont les accusés capturés sur le Carlo-Alberto. A gauche ceux qui figurent dans la conspiration de Marseille. Plusieurs des accusés sont décorés de la Légion d'Honneur. M. de Mesnard porte plusieurs décorations. M^{me} Lebeschu est vêtue avec soin; son cou est entouré d'un boa, sa physionomie est pâle et peu distinguée. Elle est assise à côté de M. Sala, dont l'habit vert tout neuf paraît avoir été fait tout exprès pour l'audience. L'accusé de Séran, subrécargue du Carlo-Alberto, porte à son chapeau la cocarde bleue et noire de Sardaigne.

M. le président fait faire l'appel des jurés, six ne répondent pas à l'appel.

M. Guillet, procureur du Roi, requiert que cinq d'entre eux qui ont présenté des excuses valables soient excusés, et quant au sieur Villaine fils, négociant à Roanne, attendu qu'il ne justifie point d'une excuse régulière, il conclut à sa condamnation à l'amende de 500 francs.

La Cour, après un délibéré de quelques instans, rend un arrêt par lequel cinq jurés sont valablement excusés, et le sieur de Villaine fils condamné à l'amende de 500 fr.

Au moment où la Cour va s'occuper de la formation

du jury, M^e Journal, avocat du barreau de Lyon, chargé de la défense de M^{me} Lebeschu, demande la parole.

« Au nom de tous mes collègues, dit-il, je crois devoir proposer une exception préjudicielle, qu'il nous importe de consigner avant l'ouverture des débats.

M. le Président : Donnez lecture de vos conclusions et déposez-les sur le bureau.

M^e Journal lit des conclusions qui tendent à ce qu'il plaise à la Cour ordonner que la nomination faite de deux de MM. les membres de la Cour, pour, avec M. le président précédemment nommé, compléter la Cour d'assises, est irrégulière, est nulle; qu'en conséquence MM. les présidents du Tribunal civil de Montbrison, et, à leur défaut ou de l'un d'eux, MM. les juges plus anciens seront appelés, en vertu de l'art. 255 du Code d'instruction criminelle, soit de l'art. 1^{er} de la loi du 4 mars 1851, pour compléter la Cour d'assises devant laquelle il sera procédé immédiatement à l'ouverture des débats.

M. le procureur-général : Je ne pense pas que cet incident puisse vous arrêter un seul instant. On demande à la Cour ce qu'elle ne peut accorder, et je me borne moi-même à déposer les conclusions suivantes :

Attendu que l'art. 253 du Code d'instruction criminelle, porte, §. 1^{er} et 2 :

« Dans les autres départements (c'est-à-dire ceux où ne siège pas la Cour), la Cour d'assises sera composée 1^o d'un conseiller de la Cour royale, délégué à cet effet, et qui sera président de la Cour d'assises; 2^o de deux juges pris, soit parmi les conseillers de la Cour, lorsque celle-ci jugera convenable de les déléguer à cet effet, soit parmi les présidents ou juges du Tribunal de première instance du lieu de la séance des assises; »

Attendu que de là résulte évidemment que le droit de composer la Cour d'assises appartient à la Cour royale, toutes les fois qu'elle le juge convenable :

Attendu que lorsque la Cour royale a fait usage de ce droit, et qu'ainsi lorsque la Cour d'assises se trouve composée, soit d'un président, soit de deux conseillers délégués à cet effet, cette même Cour d'assises n'est pas investie du droit de porter atteinte à sa propre composition, puisque cette composition provient d'un pouvoir qui lui est supérieur et auquel elle a déjà déferé en se présentant à l'audience telle que l'a voulu la Cour royale dont elle n'est qu'une émanation;

Attendu conséquemment que les accusés demandent à la Cour ce qu'il lui est impossible de leur accorder, requiert que l'incident soit rejeté.

M. le président : La Cour va en délibérer.

M^e Journal : Je demande à justifier mes conclusions.

M. le président : Vous ferez vos observations; la Cour va en délibérer.

Tous les défenseurs se lèvent et protestent à la fois contre cette décision.

M^e Guillemin : Cela ne s'est jamais vu; il faut laisser plaider.

M. Nadaud, avocat-général : Vous ne savez pas ce que la Cour va statuer.

M^e Hennequin : Cela veut dire que vous allez gagner votre incident : cela ne se peut comprendre autrement.

Après trois-quarts d'heure de délibération, la Cour rentre en séance.

M. le président : M^e Journal a la parole.

M^e Journal déclare d'abord que l'incident n'a rien de personnel. Il rappelle tout ce que les jugemens par commissions avaient d'odieux, et cite le mot célèbre du moine de Marcoussis sur le tombeau de Montaigu : *Sire, il a péri non par juges, mais par commissaires !* C'est sous l'empire de ces idées qu'a été dictée la loi qui régit notre droit criminel, et Napoléon lui-même, dans sa toute puissance, n'aurait pas osé, dit-il, instituer pour les juges criminels la spécialité, qu'il compare à la rétroactivité dans les lois. La loi atteint le crime, le juge atteint l'accusé; mais la loi et le juge doivent précéder le crime et l'accusé. Il repousse toutes les raisons de convenance, de nécessité, d'avantages, la loi fut-elle incomplète, dure; *ita lex*.

Après avoir développé l'argumentation résumée dans ses conclusions, le défenseur examine à quel moment l'incident a dû être proposé; l'acte qui a délégué les assesseurs du président des assises est-il un arrêté? un arrêt? une décision d'un caractère indéterminé? Quel qu'il soit, il n'avait rien de contradictoire, il n'était pas possible de l'attaquer par opposition ni par tierce-opposition, puisque les parties n'avaient pas encore qualité au moment où il a été fait. Mais le droit des accusés n'en reste pas moins, et ils peuvent incontestablement le faire valoir devant le Tribunal qui doit les juger, qui a toujours le droit de statuer sur sa composition comme sur sa compétence.

Et si la Cour de Lyon, par une erreur peu probable à la vérité, n'avait pas délégué deux de ses membres, mais

deux juges du Tribunal de Roanne : mais des juges du Tribunal de commerce, des juges de paix, des hommes qui ne fussent juges nulle part? les accusés seraient-ils tenus de répondre devant eux, de les reconnaître pour juges de tous les incidents, de toutes les questions de pénalité? Ou il faut aller jusque-là, ou il faut reconnaître aujourd'hui le droit de proposer le moyen; il est le même dans tous les cas.

M. le procureur-général prend la parole, et examine successivement si l'exception proposée n'est pas repoussée par une autre exception plus pressante et plus formelle, et si enfin l'incident n'est pas contraire aux intérêts des accusés. Il justifie la nomination du président des assises par la lecture des dispositions du décret du 20 avril 1810; il soutient qu'aux termes de ce décret, M. le garde-des-sceaux, ministre de justice, a le droit de nommer le président des assises.

Quant à la nomination des deux conseillers assesseurs, pour en justifier la régularité, M. le procureur-général donne successivement lecture des dispositions de l'art. 244 du Code d'instruction criminelle, de l'art. 16 du décret de 1810, enfin, de la loi du 4 mars 1851, relative à l'organisation des Cours d'assises. A l'aide de ces diverses dispositions, l'organe du ministère public établit qu'avant tout le droit de nommer les conseillers assesseurs appartient encore à M. le ministre de la justice, qui use de ce droit par suite de l'arrêté de la Cour royale, qui aura décidé que deux conseillers seront pris dans son sein pour composer les assises. M. le garde-des-sceaux conserve ensuite le droit de désigner les conseillers.

Mais, ajoute M. le procureur-général, une fois que la Cour royale a décidé par un arrêté que deux conseillers seraient pris dans son sein pour composer la Cour d'assises, et que M. le garde-des-sceaux a usé de son droit pour désigner les deux conseillers, nul pouvoir, nulle puissance ne peut attaquer ni faire changer l'organisation de la Cour d'assises. Il y a ici chose jugée.

Examinant ensuite la question de savoir devant qui pourrait être attaquée la composition de la Cour d'assises, M. le procureur-général démontre que la Cour actuelle ne peut être jugée de l'exception élevée. Cette exception aurait dû être élevée contre l'arrêté de la Cour royale de Lyon qui a décidé que deux conseillers assesseurs seraient pris dans son sein, et le juge compétent de cette exception, c'est la Cour de cassation. Là seulement devrait être débattue la question actuelle. Mais aujourd'hui la Cour d'assises séant à Montbrison est organisée, composée en vertu de la loi; et elle n'est nullement compétente pour juger une exception qui pourrait porter atteinte à sa propre existence.

Passant aux garanties accordées aux accusés, M. le procureur-général se demande d'abord quel serait le résultat de l'incident soulevé. « Ce serait, dit-il, de donner aux accusés des juges inférieurs aux juges supérieurs qui leur sont donnés, et, Messieurs, ne serait-ce pas le cas de dire que les accusés se plaignent d'une espèce d'avantage qui leur aurait été fait; car, il est permis de dire qu'en matière de garanties, on doit en trouver plus dans les juges supérieurs que dans les juges inférieurs. (Rumeur dans une partie de l'auditoire).

M. le président, d'une voix ferme : Je déclare à l'auditoire que si un pareil désordre se renouvelle, je ferai à l'instant évacuer la salle.

M. Nadaud, avocat-général : De tels murmures sont indécents, et la justice ne les tolérera pas.

M. le procureur-général : J'ai lieu de m'étonner d'une telle rumeur quand j'ai dit que des juges supérieurs présenteraient plus de garanties que les juges inférieurs. En nous énonçant ainsi, il nous semblait que tout le monde avait été l'abord senti que plus l'indépendance des magistrats était élevée, reconnue, plus on devait y trouver de garanties pour les accusés. Dans une telle doctrine, il ne saurait y avoir rien qui ne soit juste et raisonnable.

« Et maintenant, continue M. le procureur-général, que veulent dire ces attaques, ces reproches adressés au pouvoir? Où est-il donc ce pouvoir que vous attaquez sans cesse, et qui sans cesse reste dans le droit et dans la loi? Est-il dans la nomination d'un président des assises? Non, puisque la loi elle-même déclare formellement que ce droit appartient au ministre de la justice, et ce droit vous le reconnaissez vous-mêmes.

« Est-il dans la délégation des conseillers assesseurs qui doivent compléter la Cour d'assises? Non, puisque c'est la Cour royale qui décide solennellement, les chambres assemblées, si une telle délégation doit avoir lieu. Peut-il se trouver une plus grande et plus belle garantie?

Toute une Cour royale, tout un corps de magistrature ? Où serait donc l'indépendance si elle ne se trouvait pas là, au sein d'une magistrature qui, dans tous les temps, fut un appui toujours sûr, toujours infaillible pour les citoyens contre les actes d'arbitraire du pouvoir. Nous pourrions citer de nombreux exemples; mais, sans aller plus loin, ne pourrions-nous pas citer la magistrature de la restauration qui, plus d'une fois, s'honora par des résistances énergiques et courageuses aux empiétements du pouvoir ? Ainsi donc, Messieurs, le pouvoir n'a rien fait par lui-même dans la circonstance. Tout a émané de magistrats d'une Cour royale tout entière. Le pouvoir est donc ici au-dessus de toutes les attaques, et celles qui seraient dirigées contre lui ne rencontreraient dans l'opinion publique qu'une voix pour les repousser et les flétrir. Les intérêts des accusés ne sont nullement compromis, puisque des garanties supérieures à celles qu'ils réclament leur ont été accordées en vertu de la loi.

Maintenant, continue M. le procureur-général, examinons un fait : s'il y avait nécessité de recourir à la délégation qui a été faite par la Cour royale de Lyon. Ici, Messieurs, il est facile de démontrer cette nécessité, peut-il se rencontrer un procès plus important, plus grave... ? Peut-il se rencontrer un débat judiciaire qui excite à un plus haut degré l'intérêt et l'attention du pays tout entier ? Non, sans doute. Au surplus, Messieurs, voici les motifs qui ont été donnés par la Cour royale, elle-même :

Que ce procès, par son importance politique, par le nombre et la qualité des accusés, par l'immensité de l'instruction qu'il a reçue, exigera des débats très prolongés ; qu'il est du devoir du ministère public d'entourer de la plus grande solennité ces débats qui fixeront l'attention de la France, de donner à l'accusation comme à la défense toutes les garanties qu'on doit attendre de la justice, et de pourvoir d'avance aux accidens possibles qui pourraient empêcher M. le président des assises de remplir la haute mission qui lui est confiée ; que ce but se trouve atteint en usant d'une voie ouverte par la loi elle-même, qui est la délégation des deux conseillers en qualité d'assesseurs des assises.

Voilà, Messieurs, comment s'est expliquée la Cour royale de Lyon. Elle en avait le droit.

Ici M. le procureur-général examine s'il y avait un délai fatal dans lequel la délégation et la nomination devaient être faites. Il invoque successivement les dispositions des lois précitées, et soutient que nulle part on ne trouve l'indication d'un délai irrévocable. Par tous ces motifs, M. le procureur-général déclare persister dans ses conclusions.

M^e Journal : Mon honorable adversaire a semblé vouloir m'attirer sur un terrain que j'aurais évité, je ne l'y suivrai pas ; les raisons qui ont dicté ma résolution existent encore, et rien ne pourra m'en écarter. Je me renfermerai dans la question purement légale que j'ai soulevée ; mon intérêt d'ailleurs est ici d'accord avec les convenances, puisque le texte positif de la loi est pour moi.

Le défenseur reproduit sommairement les motifs qu'il a déjà développés sur le fond de la question.

On oppose au texte de la loi, dit-il, qu'un usage contraire a prévalu. Je réponds qu'un usage contraire à la loi, est un abus qu'il faut s'empresse de réprimer. On parle de monumens de jurisprudence, je ne les connais pas ; si l'on me les reproduisait, je demanderais la permission de les discuter. Qu'est-ce que des usages, que des jugemens même en présence du texte de l'article 82 ? Que peut-on répondre à une disposition aussi formelle ?

L'avocat cite une anecdote bien connue au barreau de Lyon. Un ancien avocat, décédé encore plein de jours, magistrat honoré (1), défendait une cause appuyée sur un titre que l'on attaquait par une foule de moyens ; il se lève, et, pour toute réponse, lit le titre et s'assied. « J'aurais peut-être dû, ajoute-t-il, en faire autant. Mon respect pour mon honorable adversaire et pour la Cour qui a jugé qu'une discussion était nécessaire, ne me l'a pas permis.

Aurais-je le malheur, dit en terminant le défenseur, d'être obligé de présenter cet incident devant d'autres que vous ? Serait-il vrai que sur une exception unique vous ne seriez pas comme tous les tribunaux juges de la régularité de votre composition comme de votre compétence ? Aucune disposition légale ne vous prive de ce droit. Vous êtes un corps non pas inférieur, mais égal à la Cour ; vous avez le droit de statuer sur une difficulté qu'elle n'a pu prévoir, sur laquelle elle ne pouvait pas prononcer, et qui ne pouvait être élevée que devant vous. On me dit : Pourvoyez-vous en cassation ! Je n'ai pu me pourvoir que contre l'arrêt de la Cour, je n'y étais pas partie, je ne le connaissais pas, je ne puis me pourvoir que contre votre arrêt, et pour que je me pourvoie, il faut que vous jugiez contre moi.

La Cour se retire en la chambre du conseil, et après une heure de délibération, elle prononce l'arrêt suivant :

Attendu que la Cour royale de Lyon, usant de la faculté accordée par l'art. 253 du Code d'instruction criminelle, a décidé par son arrêt du 31 janvier 1833, que deux de ses membres seraient délégués à l'effet d'assister le président de la Cour d'assises pendant le premier trimestre de 1833 ;

Attendu que ces deux conseillers ont été désignés par ordonnance de M. le garde-des-sceaux du 4 février suivant, et ce ensuite du droit qui lui était conféré par l'art. 16 de la loi du 20 avril 1810 ;

Attendu que la Cour d'assises se trouve ainsi composée en conformité de l'art. 253 précité, et en vertu de deux actes émanés l'un du pouvoir judiciaire, l'autre du pouvoir exécutif, agissant respectivement dans le cercle de leurs attributions légales ;

Attendu qu'en admettant que la délégation autorisée par l'art. 253 dût être faite dans un délai fatal, expiré lorsque l'arrêt du 31 janvier 1833 a été rendu, ce serait peut-être un moyen de nullité dont les accusés seraient en droit de se prévaloir, mais que cette nullité ne peut être proposée en ce moment et devant cette juridiction ;

Attendu en effet qu'il n'est pas permis à la Cour d'assises de porter atteinte à deux décisions rendues, l'une par un Tribunal qui lui a conféré les pouvoirs dont elle est investie, l'autre par une autorité appartenant à une hiérarchie différente ;

Attendu que ces deux décisions n'ont encore été attaquées par aucune voie, quoique l'ordonnance de M. le garde-des-sceaux ait été publiée avant l'ouverture de la session, dans le délai et suivant les formes prescrites par les art. 88, 89 et 90 du décret du 6 juillet 1810 ;

Attendu qu'en supposant que tout recours ne soit pas interdit aux accusés contre ces décisions, ce que la Cour n'a point à examiner, il n'en faut pas moins tenir pour constant que l'arrêt de la Cour royale et l'ordonnance du garde-des-sceaux subsistent, et dans toute leur force, jusqu'à ce qu'ils aient été annulés, s'il y a lieu, par l'autorité compétente ;

Attendu que ce n'est pas la compétence de la Cour qui est contestée, mais bien sa composition ; que la Cour pourrait être juge du premier point, mais qu'il n'est pas loisible aux magistrats de se refuser à remplir les devoirs inhérens à leurs fonctions, et qui leur ont été légalement imposés ;

Attendu que, dans tous les cas, l'art. 408 du Code d'instruction criminelle assure aux accusés le droit de se pourvoir contre tout arrêt qui pourrait leur porter préjudice ;

Attendu que si l'exception proposée par eux était fondée, l'arrêt à intervenir pourrait être frappé d'annulation, non point en ce qu'il n'aurait pas prononcé sur une question hors du domaine de la Cour, mais en ce que dans la procédure qui l'a précédé il y aurait eu violation de quelqu'une des formalités substantielles prescrites par la loi sous peine de nullité ; violation qui ne serait pas du fait de la Cour ;

La Cour déclare qu'il n'y a pas lieu à statuer, et ordonne qu'il sera passé outre.

M. le président fait l'appel des jurés.

M. le procureur du Roi requiert l'adjonction de deux jurés supplémentaires.

M. le président procède au tirage au sort des jurés.

Voici leurs noms : MM. Champellier, Point, Lusine, Robert, Chatillon, Matricon, Chambeyron, Delaroa, Escoffier, Pavet, Delorme et Dallery.

Jurés supplémentaires : MM. Peumartin et Ranchon.

Cinq récusations ont été faites par les accusés, une seule par le ministère public.

M. le président fait décliner aux accusés leurs noms, prénoms et qualités.

M. de Kergorlay père répond être pair de France, déclaré déchu du droit de siéger à la Chambre des pairs par la loi du 31 août 1850.

M. de Mesnard fait la même déclaration et dans les mêmes termes, mais avec beaucoup d'hésitation ; sa mémoire n'est pas aussi fidèle que celle de son co-accusé.

Plusieurs des autres accusés se disent officiers réputés démissionnaires par refus de prestation de serment.

Après l'allocation ordinaire aux défenseurs, M. le président reçoit le serment des jurés, et l'audience est levée à 5 heures.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BREST.

(Correspondance particulière.)

Fol d'une ancre de navire. — Ancienne législation. — Effets soustraits par une femme en pèlerinage.

Un vol d'une nature toute particulière amenait devant la police correctionnelle un ancien marin, aujourd'hui charpentier à Plandalmézeau, arrondissement de Brest. Le sloop de commerce le *Henry*, de Saint-Servan, fut forcé, par le gros temps, de relâcher, le 24 novembre dernier, à Pors-all, petit port à l'entrée de la Manche. Dans la nuit du 25, et pendant la basse-marée, l'ancre du *Henry* fut détachée du cable et enlevée. Dès que le capitaine s'en fut aperçu, il se hâta d'informer de cette soustraction l'autorité locale, qui fit de vaines recherches pour en découvrir l'auteur. Cependant un forgeron ayant eu connaissance par la voix publique de la plainte qu'avait portée le capitaine du sloop, s'empressa de se rendre devant le juge-de-peace du canton, auquel il déclara qu'un individu qu'il désigna était venu lui offrir une ancre ; qu'il fit d'abord quelque difficulté d'en faire l'acquisition, mais que le vendeur ayant affirmé que cette ancre lui appartenait, comme ayant été pêchée par lui à l'île de Trielen, il finit par l'acheter 15 fr. Cette déclaration mit l'autorité sur la voie. L'ancre fut reconnue par le capitaine du sloop, et le vendeur immédiatement arrêté. Traduit en police correctionnelle, les maladroites dénégations du prévenu n'ont fait que corroborer les charges nombreuses qui s'élevaient contre lui.

Le Tribunal a dû rechercher si quelque disposition spéciale avait prévu le cas dont il s'agissait. L'ordonnance de la marine du mois d'août 1681, titre des ports et havres, art. 15, porte : « que celui qui aura dérobé des cordages, ferrailles et ustensiles des vaisseaux étant dans les ports, sera flétri d'un fer chaud portant la figure d'une ancre, et banni à perpétuité du lieu où il aura commis le délit ; et s'il arrivait perte du bâtiment ou mort d'homme pour avoir volé ou coupé les cables, il sera puni du dernier supplice. » Il en faut dire autant, ajoute Valin, du vol des ancres. On sait que cette ancienne ordonnance est encore en vigueur pour un grand nombre de cas que n'ont point prévus les lois nouvelles. Si *navis*, portaient aussi les lois rhodiennes également citées par Valin, *in portum vellitus adpe lat, et anchoris spoliata fuerit, fure comprehenso et confesso, lex eum tormentis subijci jubet, ac damnnum quod inde accidit, in duplum sarcire.*

On voit que cette disposition de l'ordonnance, bien qu'aucune loi postérieure n'ait prévu le fait particulier qu'elle concerne, ne pouvait aujourd'hui recevoir d'application, comme étant évidemment repoussée par le système général de notre législation. Il a donc fallu recourir au Code pénal ordinaire. Des auteurs modernes ont pensé que celui qui vole une ancre de navire doit être puni des peines prononcées par ce dernier Code pour les vols d'objets exposés à la foi publique. La difficulté eût été grave

avant la loi du 28 avril 1852, modificative du Code pénal, puisqu'en admettant comme fondée l'opinion de ces commentateurs, le coupable eût encouru la reclusion, conformément à l'art. 588. Mais cet article se trouvant aujourd'hui modifié, et la peine qu'il prononçait, réduite à un simple emprisonnement avec amende, il devenait, par le fait, différent d'invoquer l'article dont il s'agit, ou la disposition de l'art. 401, qui comprend tous les vols simples, et que le Tribunal de Brest a cru devoir prendre pour fondement de sa décision. En effet, ce n'était que par voie d'analogie qu'on pouvait appliquer au vol d'une ancre l'art. 588 qui ne dispose que pour des vols commis dans les champs, et pour d'autres délits spéciaux. Or, l'analogie nécessaire en matière civile, comme moyen d'interprétation, est proscrite en matière criminelle, lorsqu'elle aurait pour résultat de faire prononcer une condamnation dans l'absence d'une disposition pénale précise.

Le prévenu a été condamné à une année d'emprisonnement et 16 francs d'amende.

— A la même audience comparait la femme Mazé, prévenue de vol, et ayant déjà subi cinq condamnations pour délits semblables. Sa fille étant tombée malade, la prévenue partit de chez elle, le 20 décembre dernier, munie d'une bouteille vide, dans l'intention d'aller pèleriner et prendre de l'eau à la fontaine de Notre-Dame de Trézien, en Plouarzel, espérant, au moyen de cette eau, obtenir la guérison de son enfant. Dans le cours de son pèlerinage, elle aperçut près d'un hameau du linge qu'on avait mis à sécher ; elle jugea convenable de s'en approprier une partie. Mais on ne tarda guères à découvrir le vol et à mettre la femme Mazé entre les mains de la justice.

Le Tribunal, nonobstant la récidive, et vu la restitution des objets soustraits, faisant à la prévenue l'application de l'article 463 du Code pénal, n'a prononcé contre elle qu'une année de détention.

GARDE NATIONALE DE L'ILE,

JURY DE RÉVISION.

(Présidence de M. Dancisne, Juge-de-peace.)

Audience du 20 février.

Les officiers en disponibilité sont-ils soumis au service de la garde nationale ?

Cette question vient d'être résolue affirmativement, contrairement à deux arrêts de la Cour de cassation rapportés dans la *Gazette des tribunaux*.

M. Debeauval, lieutenant-colonel en disponibilité, réclamait la réformation de la décision du conseil de recensement qui l'oblige à monter la garde.

M^e Doyen, son avocat, a présenté ses moyens de défense : Ce n'est ni par dédain, ni par esprit de parti, ni pour se soustraire à un devoir, a-t-il dit, que M. Debeauval demande à être rayé des contrôles de la garde nationale ; son institution est trop utile, elle a rendu et rend encore tous les jours à l'Etat des services trop éminens, pour qu'on ne doive s'honorer de marcher dans ses rangs. Mais M. Debeauval est militaire, il fait partie de l'armée active, il ne peut être à la fois colonel et soldat, dès lors il y a incompatibilité entre ses fonctions et celle de garde national.

La loi du 22 mars 1831 repousse-t-elle la réclamation de M. Debeauval ? Non, sans doute ; l'article 12 est ainsi conçu :

« Ne seront pas appelés à faire partie de la garde nationale, les militaires de terre et de mer en activité de service, ceux qui auront reçu une destination des ministres de la guerre ou de la marine. »

La loi, dit-on, se sert de ces expressions : *en activité de service* ; or, les officiers en disponibilité ne sont pas en activité de service, ils ont seulement l'expectative d'y être mis un jour, dès-lors il ne peuvent se dispenser de faire partie de la garde nationale.

Mais si l'on examine sans prévention l'esprit de la loi, si l'on réfléchit aux conséquences de l'admission du système contraire à celui que je viens soumettre au jury de révision, on est bientôt convaincu que les officiers en disponibilité doivent être exempts de tout service dans la garde nationale. En effet, si l'on prenait à la lettre ces expressions : *en activité de service*, il en résulterait que les officiers en congé de semestre devraient monter la garde ; car ces officiers ne sont pas plus en activité de service que les officiers en disponibilité ; la différence qui existe entre eux, c'est que les premiers sont absents pendant un temps limité, et les seconds pendant un temps illimité. Mais il n'est encore venu et il ne viendra jamais à l'idée de personne de faire monter la garde aux officiers en congé de semestre ; eh bien, si ces officiers, quoique n'étant pas en activité de service, ne doivent pas monter la garde, pourquoi les officiers en disponibilité y seraient-ils assujétis ? Cet exemple prouve qu'il ne faut pas s'attacher d'une manière trop rigoureuse aux expressions de la loi, et que ces mots : *les officiers en activité de service*, signifient : *les officiers faisant partie de l'armée active*.

Que les officiers en disponibilité fassent partie de l'armée active, c'est un point qui ne saurait être douteux ; constamment sous les ordres du ministre de la guerre, ils sont obligés de résider dans le lieu qui leur est désigné ; ils ne peuvent en sortir sans sa permission ; ils reçoivent la solde d'activité ; ils sont placés dans les cadres de l'armée active ; il leur est interdit de voter dans les élections, ils ne peuvent se marier que sous le bon plaisir du ministre ; il ne leur est pas possible d'être maire ou adjoint ; comme les officiers en activité de service, ils sont privés d'une partie de leurs droits civils et politiques, et cependant la garde nationale doit jouir des uns et des autres.

Examinons maintenant les conséquences du système adopté par le conseil de recensement, et la position dans

(1) M. Riéussec père

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Voici l'extrait du jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle de Châlons-sur-Saône, le 22 de ce mois, dans l'affaire du charivari Saladin :

Le Tribunal considérant qu'il est établi qu'un attroupeement considérable a fait entendre, le 13 août 1832, les cris : à bas le préfet ! à bas Saladin ! charivari pour le préfet ! au milieu d'un bruit confus d'instrumens de toutes espèces et de huées ; que le lendemain et le surlendemain les mêmes cris se sont répétés, et en outre ceux : à bas le sous-préfet ! à bas le maire ! à bas la gendarmerie ! à bas les piliers de potence ! à bas la ligne ! à bas le capitaine de voltigeurs !

Que trois sommations ont été faites ; que les cris ci-dessus sont des expressions violentes de mépris et de haine, propres à attirer la déconsidération et l'animadversion publiques, et constituent le délit d'outrage prévu par l'article 6 de la loi du 25 mars 1822, et le délit déterminé par l'article 224 du Code pénal ;

Que les cris charivari pour le préfet et le tapage qui les a accompagnés, étant qualifiés injurieux par l'article 280 n° 5 du Code pénal, rentrent dans les termes dudit article 6 de la loi du 25 mars 1822, ce tapage ayant été dirigé contre un fonctionnaire public à raison de sa qualité ;

Que ces dispositions de loi réduisent au néant la prétention émise par les prévenus, qu'en donnant un charivari au préfet, ils ont usé, à son égard, du droit de censure qui leur appartient en qualité de citoyens français, cette prétention étant d'ailleurs évidemment antipathique à telle forme que ce soit d'un gouvernement régulier, dont le devoir est de maintenir l'ordre et la tranquillité, et dont le premier droit consiste à faire respecter la puissance publique dans la personne de ses agens ;

Ayant néanmoins égard aux circonstances atténuantes ;

Condamne, savoir : Clément Borde à cinq jours d'emprisonnement ; Louis Pernette, Claude Theuriel et Barthélemi Lusy, à 24 heures, comme coupables des délits prévus par les articles 6 de la loi du 25 mars 1822, 224 du Code pénal, et 3 de la loi du 10 avril 1831 ; et Louis Sirot à une amende de 16 fr. et solidairement aux dépens ;

En reconnaissant qu'Aimé Rey, âgé de 14 ans, a agi sans discernement, le renvoie de la plainte, ainsi qu'à défaut de charges suffisantes, les sieurs Henry, Merle, Buy, Demortière et Vurglaire.

— La Cour de Colmar (chambre d'appels correctionnels) vient de rendre un arrêt fort remarquable. Voici le fait : MM. Ratisbonne et d'autres maîtres de postes intentèrent, il y a environ deux ans, une action aux sieurs Schmalz et Paulus pour avoir établi un service de voitures suspendues de Strasbourg à Wissembourg sans se soumettre au droit de 1 fr. 25 centimes par cheval que la loi attribue comme indemnité aux maîtres de poste par chaque relai. Le sieur Paulus répondait que la voiture n'était pas suspendue ; que les sièges seuls recevaient quelque élasticité de charrettes en fer et de la disposition intérieure de leur diligence. Toutefois on lui opposait un décret impérial qui dit formellement que les sièges suspendus sur ressort sont assujétis à la taxe. Le Tribunal de Wissembourg rejeta la prétention des maîtres de postes, qui succombèrent aussi en appel devant le Tribunal de Strasbourg ; mais ils se pourvurent en cassation. Là, il y eut d'abord partage, puis des départiteurs ayant été appelés, le jugement du Tribunal de Strasbourg fut cassé, parce qu'on déclara que les sièges du sieur Paulus étaient de ceux dont s'occupait l'art. 6 du décret de 1806, et qu'on leur appliqua encore les dispositions d'une ordonnance royale du 11 septembre 1822. L'affaire fut alors renvoyée devant la Cour de Colmar où elle a été plaidée par M^e Baillet pour les maîtres de postes, et par MM^{es} Gæcklin et Mégard pour les sieurs Schmalz et Paulus. La Cour de Colmar s'est décidée par des moyens aussi nouveaux que remarquables : elle a statué que le pouvoir impérial n'avait pas eu le droit de faire une disposition introductive d'un droit nouveau, parce que la loi dont ce décret était l'interprétation ne contenait rien de semblable, et prescrivait au pouvoir exécutif de soumettre au corps législatif tout ce qui serait fait à cet égard : en sorte que la loi portait en elle-même le germe de la nullité du décret, en tant qu'il ne se conformerait pas à sa volonté. Cet arrêt rendu, après trois heures de délibération, sera sans doute déféré de nouveau à la Cour suprême qui, cette fois, devra être présidée par le garde-des-sceaux, et décider la question, Chambres assemblées.

— On écrit de Montpellier, le 19 janvier :

« Un crime sans exemple a été commis dans la nuit du 7 au 8 du courant, au hameau de Malaviés, commune d'Olarges, arrondissement de St-Pons. Le nommé Jean Laissac, cultivateur, avait invité à souper Etienne Mas, son voisin et son ami. Dans la soirée, quelques habitans du hameau s'aperçurent que le feu se manifestait dans la chambre de Laissac. On accourt, on frappe, on enfonce la porte, et l'on aperçoit le malheureux Laissac étendu sur sa table, égorgé par son compagnon. Le sang s'échappait encore d'une profonde blessure au cou. Etienne Mas, placé devant un feu violent qui avait communiqué l'incendie, donnait des soins à un grand plat posé sur lâtre, préparant tranquillement un horrible festin. Il faisait cuire les chairs détachées de la cuisse gauche de la victime, et coupées en petits morceaux. On s'est emparé aussitôt de cet homme ; il a été reconnu plus tard qu'il était atteint d'aliénation mentale. »

PARIS, 26 FÉVRIER.

— On lit dans le *Moniteur* d'aujourd'hui l'article suivant :

« Le vendredi 22 février, à cinq heures et demie, M^{me} la duchesse de Berry a remis à M. le général Bugeaud, gouverneur de la citadelle de Blaye, la déclaration suivante :

« Pressée par les circonstances et par les mesures ordonnées par le gouvernement, quoique j'eusse les motifs les plus graves pour tenir mon mariage secret, je crois devoir à moi-même, ainsi qu'à mes enfans, de déclarer m'être mariée secrètement pendant mon séjour en Italie.

De la citadelle de Blaye, ce 22 février 1835.
Signé MARIE-CAROLINE. »

« Cette déclaration, transmise par M. le général Bugeaud à M. le président du conseil, ministre de la guerre, a été immédiatement déposée au dépôt des archives de la chancellerie de France. »

— Nos lecteurs se rappellent l'attentat commis chez M. Tardif ; ils se rappellent aussi l'accusation étrange dont ce jeune magistrat fut l'objet. La Cour de Paris ne pouvait rester inactive quand un de ses membres était ainsi sous le poids d'un soupçon honteux ; elle évoqua donc l'affaire ; l'instruction fut confiée à MM. de Glos et Sylvestre de Chanteloup. Après des vérifications essentielles et nombreuses qui n'avaient point été faites dans les premiers momens, après des investigations consciencieuses et sévères, la vérité s'est fait jour. La calomnie avait été audacieuse ; elle devait recevoir une réponse solennelle. La chambre d'accusation et la chambre de police correctionnelle se sont réunies sous la présidence de MM. Séguier, premier président, Dehaussy et Vincens-Saint-Laurent, présidens de chambre, et ces magistrats, au nombre de dix-huit, ont rendu, A L'UNANIMITÉ, l'arrêt suivant.

Après l'exposé des faits et l'analyse du rapport des médecins, l'arrêt continue en ces termes :

« S'il en résulte qu'il n'y a pas impossibilité physique que M. Tardif se soit fait lui-même ses blessures, il est vrai de dire cependant que rien dans les observations des médecins ne fournit le moindre appui à cette hypothèse, et ne vient en conséquence porter atteinte à la sincérité des déclarations de M. Tardif ;

« L'instruction, d'un autre côté, a fait connaître diverses circonstances qui confirment ces déclarations ;

« La soirée du 26 décembre, passée chez M. de Pérussac, sans tristesse ni préoccupation : la partie de spectacle arrêtée pour le lendemain ; la rentrée immédiate de M. Tardif dans son domicile en quittant, vers les dix heures du soir, la famille de Pérussac ; le bruit entendu par la domestique de M. Herpin, vers deux heures du matin, dans l'appartement de M. Tardif ; le bruit entendu par la femme Chalet dans l'escalier de la maison ; le désordre remarqué par cette dernière dans la chambre de M. Tardif ; les empreintes d'une forte main aperçues par cette femme sur l'acajou du secrétaire ; enfin les traces matérielles gravées dans la serrure, d'une introduction très récente, et nécessairement frauduleuse dans l'appartement de M. Tardif ;

« Si à tous ces faits on ajoute l'absence totale de motifs dans la simulation du crime dont il a porté plainte, et comme considération morale, l'espèce de terreur involontaire qu'avait jetée dans son esprit l'attentat commis sur sa personne, il est impossible de ne pas reconnaître que cette plainte est l'expression de la vérité ;

« En ce qui concerne Hassenfratz (1).

« Il y a quelques années, il a demeuré six mois dans une maison à Belleville ; pendant ce temps, quatre vols à l'aide de fausses clés y ont été commis ; il était signalé comme ayant une habileté particulière pour ouvrir les serrures ; il cachait son véritable nom sous celui d'Antoine, Poursuivi pour ces vols et traduit devant la Cour d'assises de la Seine, il a été condamné à trois années d'emprisonnement par arrêt du 17 juillet 1829 ; à sa sortie de prison, au mois de juillet 1832, il est venu travailler chez le nommé Tranchant, cordonnier, établi dans une des boutiques de la maison rue des Beaux-Arts, n° 3 ; il y occupait une chambre dans les mansardes au-dessus de l'appartement de M. Tardif ; il fréquentait les maisons de jeu ; un témoin l'a vu, au mois de décembre dernier, dans celle du Palais-Royal, n° 113 ; deux employés de cette maison ont cru le reconnaître ; on a saisi dans sa chambre un crochet évidemment destiné à l'ouverture des serrures ; le commissaire de police l'a saisi lui-même à la porte de cette même chambre qui a été ouverte très facilement ; cette dernière circonstance peut affaiblir, mais ne fait pas disparaître entièrement les inductions résultant de ce que l'extrémité des dents du crochet était brillante ; le nommé Tranchant a déclaré, il est vrai, que ce crochet lui appartenait, l'ayant trouvé dans la rue à une époque qu'il ne peut préciser ; mais il ne se rappelle pas si ce crochet était alors dentelé et aussi tordu qu'il le paraît aujourd'hui ; quoi qu'il en soit, il est constant que le crochet était dans la chambre du nommé Hassenfratz, au moment où il est venu l'occuper, et par conséquent à sa disposition au mois de décembre dernier. Le sieur Georget a constaté en outre les rapports qui existaient entre les dents de ce crochet et les raies de la serrure. Dans les premiers jours de janvier, Hassenfratz a proposé à la femme Voisin, chez laquelle il prenait ses repas, de s'établir avec elle, de monter ensemble une boutique ; la dernière perquisition faite dans sa chambre a fait découvrir plusieurs cuillers et couteaux qui paraissent provenir de vols commis chez la femme Voisin ;

« La Cour, après en avoir délibéré,

« Considérant que des pièces et de l'instruction il résulte que dans la nuit du 26 au 27 décembre 1832, un vol d'argent a été commis dans une maison habitée, à l'aide de fausses clés et de violences qui ont laissé des traces de blessures au préjudice de M. Tardif ;

« Mais considérant que si de graves présomptions s'élevaient contre Hassenfratz, elles ne constituent pas charges suffisantes pour sa mise en accusation ;

« Déclare n'y avoir lieu à suivre contre Hassenfratz ; donne acte au procureur-général de ses réserves relativement au vol qui aurait été commis par Hassenfratz au préjudice de la femme Voisin.

Dans la défense, M. Tardif avait déclaré qu'il ne s'arrêterait que lorsque la calomnie serait vaincue ; aujourd'hui satisfaction lui est donnée d'une manière éclatante dans cette décision de la Cour : il est impossible de ne pas reconnaître que la déclaration de M. Tardif est l'expression de la vérité.

(1) Hassenfratz est un ouvrier cordonnier qui n'a de commun que le nom avec M. Hassenfratz qui a été compromis dans les affaires de juin.

laquelle vous placez les officiers en disponibilité, si vous les obligez à monter la garde.

D'après une ordonnance royale, l'officier en disponibilité doit conserver l'uniforme de son arme ; ainsi vous verriez un lieutenant-général en grand costume mis en faction par un caporal à la porte d'un colonel, ou peut-être même devant l'hôtel d'un lieutenant-général, qui momentanément l'aurait remplacé dans son commandement, ou faisant patrouille sous la conduite d'un sergent.

Mais au moment où il serait en faction, il peut arriver un ordre du ministre qui lui prescrive de se rendre à Paris à l'instant même ; que faire ? S'il ne quitte pas sa faction ou son poste, il désobéit au ministre ; s'il part, il fait comme garde national encourir une peine de discipline. Dans cette situation, il serait bien difficile au jury lui-même de lui donner un conseil.

Autre exemple : la guerre se déclare, l'ennemi menace nos frontières, la garde nationale est mobilisée, il part, une querelle s'élève entre le lieutenant-général et le caporal qui se prétend injurié ou victime d'une voie de fait ; traduirait-on le lieutenant-général devant un conseil de guerre ? le condamnerait-on à la peine de mort ou à cinq ans de fers pour avoir insulté ou frappé le caporal son supérieur ? Voilà cependant à quelles conséquences peut conduire la décision qui placerait dans les rangs de la garde nationale, les officiers en disponibilité.

Enfin, Messieurs, cette réflexion n'est pas sans force, si vous obligez l'officier en disponibilité à monter la garde ; le voilà en même temps, comme garde national, sous les ordres du ministre de l'intérieur, et, comme militaire, sous les ordres du ministre de la guerre. Mais les ministres ne sont pas toujours d'accord sur la manière d'interpréter les lois ; c'est ainsi, par exemple, que le ministre de la guerre est d'avis que les officiers en disponibilité ne doivent pas monter la garde, tandis que le ministre de l'intérieur, M. Casimir Périer, était d'opinion opposée. A qui obéira-t-il quand les ordres seront contraires ?

Toutefois on nous assure qu'aujourd'hui, frappés de ces inconvéniens, les ministres de la guerre, de la justice et de l'intérieur sont unanimement d'avis que les officiers en disponibilité ne doivent faire aucun service dans la garde nationale.

Mais, dira-t-on peut-être, quand la loi du 22 mars a été faite, les législateurs avaient sous les yeux l'ordonnance du 17 juillet 1816, qui établit, dans son article 25, que les militaires à la disposition du ministre de la guerre ne doivent pas être inscrits sur les contrôles de la garde nationale ; or, la loi nouvelle n'ayant pas rappelé cette disposition, on doit en conclure qu'elle n'a pas voulu les comprendre dans l'exception.

Ce serait une erreur ; le projet de loi, a dit M^e Crémieux à la Cour de cassation, portait également l'exemption pour les militaires à la disposition du ministre de la guerre ou de la marine ; mais M. Estancelin proposa d'étendre cette exemption aux marins classés navigant habituellement pour la pêche ; le rapporteur et le ministre des affaires étrangères s'y opposèrent, sur le motif que n'étant pas employés, ils sont dans la même catégorie que les conscrits tombés au sort et non encore appelés dans les régimens. Alors on substitua aux mots : Qui sont à la disposition du ministre de la guerre ou de la marine, ceux-ci : Qui ont reçu une destination du ministre. D'où la conséquence que si les marins classés avaient été considérés comme faisant partie de l'armée, ils eussent été exemptés ; donc l'intention du législateur était évidemment de dispenser du service de la garde nationale les militaires faisant partie de l'armée active, et par conséquent les officiers en disponibilité.

M. Richebé, délégué par le conseil de recensement pour soutenir sa décision, s'est renfermé dans les termes rigoureux de la loi ; selon lui cette loi est claire, précise, elle ne peut donner matière à interprétation. Il oppose aux deux arrêts de cassation une décision postérieure rendue par le jury de révision de Paris, et reproduit les raisonnemens que M^e Langlois a fait valoir, en réponse à la plaidoirie de M^e Crémieux, devant la Cour de cassation.

M. Leroux-Duchâtelet, chef d'escadron en disponibilité, ami de M. Debeauval, a présenté à son tour des considérations générales tendant à établir que, sous le rapport légal et sous celui des convenances, un officier en disponibilité ne devait pas faire partie de la garde nationale.

Après un quart d'heure de délibération, le jury, par l'organe de son président, a prononcé le jugement en ces termes :

Considérant que l'art. 23 de l'ordonnance du 17 juillet 1816 porte textuellement que les militaires qui sont à la disposition des ministres de la guerre ou de la marine ne seront pas inscrits sur les contrôles de la garde nationale ;

Considérant que bien que cet article ait servi de base à l'art. 12 de la loi du 22 mars 1831, cette dernière loi a néanmoins gardé le silence sur les militaires en disponibilité ; d'où il suit qu'on n'a pas entendu les comprendre dans l'exception ;

Considérant que, aux termes des ordonnances royales des 20 mai et 2 août 1818, l'officier en disponibilité étant l'officier qui peut être rappelé au service, il est impossible, sans contradiction dans les termes, de le ranger parmi les militaires en état d'activité, cette dernière expression ne pouvant s'entendre que des militaires ayant actuellement un emploi dans l'armée, et ne pouvant s'appliquer à ceux qui pourront y être rappelés ;

Considérant que le sieur Debeauval reconnaît, par l'organe de son mandataire, que la ville de Lille lui a été assignée pour résidence par le ministre de la guerre ; le jury maintient le sieur Debeauval sur le contrôle du service ordinaire de la garde nationale de Lille.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 28 février, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi du journal dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

—Par ordonnance, en date du 24 février, ont été nommés :

Juge au Tribunal civil de Marseille (Bouches-du-Rhône), M. Merendol, substitut du procureur du Roi près ledit siège, en remplacement de M. Duroure, admis sur sa demande à la retraite;

Juge d'instruction au Tribunal civil de Coulommiers (Seine-et-Marne), M. Lefèvre, actuellement juge audit siège;

Juge au Tribunal civil de Cherbourg (Manche), M. Leseigneurial, juge d'instruction au siège de Mortagne (Orne), en remplacement de M. Delaporte, décédé (M. Leseigneurial remplira au Tribunal de Cherbourg les fonctions de juge d'instruction, aux lieu et place de M. Couppey, qui reprendra celles de simple juge);

Juge d'instruction au Tribunal civil de Brioude (Haute-Loire), M. Vernières (Claude-Amable), ancien avoué à la Cour royale de Riom, en remplacement de M. Espagnon, admis à la retraite;

Juge d'instruction au Tribunal civil de Céret (Pyrénées-Orientales), M. Gardes, juge audit siège, en remplacement de M. Mirman, qui reprendra les fonctions de simple juge;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Rodez (Aveyron), M. Pégat, substitut du procureur du Roi près le siège d'Espalion, en remplacement de M. Dalbis, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil d'Espalion (Aveyron), M. Rodal (Pierre-Henri), avocat à Rodez, en remplacement de M. Pégat, nommé substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Rodez;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Poitiers (Vienne), M. Morgan, substitut du procureur du Roi près le siège de Niort, en remplacement de M. Legentil, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Niort (Deux-Sèvres), M. Salneuve, substitut du procureur du Roi près le siège de La Rochelle, en remplacement de M. Morgan, appelé à remplir les mêmes fonctions près le Tribunal de Poitiers;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de La Rochelle (Charente-Inférieure), M. Baucheron-Lagrange, substitut du procureur du Roi près le siège de Bressuire, en remplacement de M. Salneuve, appelé à remplir les mêmes fonctions près le Tribunal de Niort;

Juge-suppléant au Tribunal civil de Lons-le-Saulnier (Jura), M. Chaveriat (Jean-Nicolas), avocat à Lons-le-Saulnier, en remplacement de M. Jobin, appelé à d'autres fonctions;

Juge-suppléant au Tribunal civil de Digne (Basses-Alpes), M. Fourtoul (Antoine-Louis), avoué-licencié, suppléant du juge de paix du canton de Digne, en remplacement de M. Hugues, démissionnaire.

— Par ordonnance du Roi, en date du 9 janvier dernier, M^e Villafort, avoué à Nevers, a été nommé en la même qualité près le Tribunal de 1^{re} instance séant à Versailles, en remplacement de M^e Lesieur, démissionnaire; il a prêté serment à l'audience du 29 même mois.

— Par ordonnance du Roi, en date du 28 janvier dernier, M^e Durand, avoué à Versailles, a été nommé avoué près le Tribunal de 1^{re} instance séant à Nevers, en remplacement de M^e Villafort, démissionnaire; il a prêté serment en cette qualité à l'audience du 11 courant.

— Sous le titre de Récréations de l'Ecole Militaire, le Journal des Enfants va publier une suite d'articles où l'on redira nos principales batailles. Cette idée est très heureuse, car elle amusera les lecteurs de ce recueil utile, en leur apprenant les épisodes les plus remarquables de notre histoire. Le 8^e numéro, qui a paru aujourd'hui, contient quatre dessins d'une incontestable supériorité, même sur ce qui se fait dans le même genre en Angleterre; l'un d'eux, représentant le Roi de Rome dans son char attelé de deux béliers, est un chef-d'œuvre de dessin et de gravure.

— Parmi les publications nouvelles, nous recommandons aux jeunes gens le journal la Récréation qui doit fixer l'attention des parents et des instituteurs. (Voir aux Annonces).

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

JOURNAL DES ENFANS.

SOMMAIRE DU HUITIÈME NUMÉRO.

Les Enfants trouvés, par M. Jules Janin, avec un dessin de M. Tellier, gravé par M. Lacoste. — Le roi de Rome, par M. Frédéric Soulié, avec un dessin de M. Tellier, gravé par M. Lacoste. — Les deux Pères, par M. Hippolyte Pons, avec un dessin de M. Granville, gravé par M. Cherrier. — Jules d'Enguerrand au Musée du Louvre, par M. Rosier. — La petite Jardinière-Fleuriste, avec un Calendrier et une Horloge de Flore, par Miss Maria Fitz-Clarence. — Récréations de l'Ecole Militaire, la bataille de Fontenoy, par M. Edouard Bergou-

nioux. — La Pièce d'eau des Suisses, par M. Léon Guérin, avec un dessin de M. Tellier, gravé par M. Lacoste. — L'Aubergiste du Soleil-d'Or, par M. Bally. — La bonne Philosophie, par M. l'abbé Gautier. — Le Châtiment et le Repentir, par M. Ernest Drouin. — Les Aventures de Jean-Paul Chopard, chapitre VI, par M. Louis Desnoyers. — Le Canard et le Serpent, fable traduite de l'espagnol d'Iriarte, par M^{me} Marie Romey. — Histoire naturelle, traduite de l'anglais de sir Tom Smith, par M. Edmond de Fontannes.

On s'abonne au bureau du Journal, rue Tailbout, n° 14. — A BRUXELLES, rue des Fripiers, et chez tous les Libraires et Directeurs des postes de France. — Le prix est de 6 fr. par an, 1 fr. 50 c. en sus pour les départements. Les Abonnemens datent du mois de Juillet 1832, ou du 1^{er} Janvier 1833. — On ne souscrit pas pour moins d'une année.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e GAMARD, AVOUE, Rue Notre-Dame-des-Victoires, 26.

Adjudication définitive le 16 mars 1833, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

En six lots qui pourront être réunis,

Du PASSAGE VENDOME, sis à Paris, boulevard du Temple, n° 9, et rue de Vendôme, 6.

Les locations du 1^{er} janvier donnent un produit brut de 24,882 fr. 30 c., divisé ainsi qu'il suit :

Premier lot,	3,555 fr. » c.
Deuxième lot,	4,875 »
Troisième lot,	5,461 80
Quatrième lot,	3,708 50
Cinquième lot,	4,222 »
Sixième lot,	3,060 »

Total égal. 24,882 fr. 30 c.

Non compris neuf boutiques et un logement d'entresol, susceptibles d'un revenu annuel de 2,300 fr.

Ledit immeuble a été adjugé préparatoirement, savoir :

Le premier lot moyennant,	32,050 fr.
Le deuxième lot,	40,050 »
Le troisième lot,	36,050 »
Le quatrième lot,	42,050 »
Le cinquième lot,	39,050 »
Le sixième lot,	43,050 »

Total, 232,300 fr.

Et les six lots réunis, 233,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, à Paris,

- 1^o A M^e Gamard, avoué poursuivant, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26;
- 2^o A M^e Delacourtie, avoué présent à la vente, rue des Jeûneurs, 3;
- 3^o A M^e Lambert, aussi avoué présent à la vente, boulevard Saint-Martin, 4;
- 4^o A M^e Dessaignes, notaire, place des Petits-Pères;
- 5^o A M. Labadye, architecte, rue Saint-Thomas-du-Louvre, 20.

Adjudication préparatoire le samedi 23 février 1833, et définitive le samedi 9 mars suivant à l'audience des criées au Palais-de-Justice à Paris, heure de midi, 1^o d'une MAISON avec quatre boutiques, sise à Paris, rue Mandar, 11. — Revenu : 5,000 fr. — Impositions, 548 fr. Estimation, 50,000 fr. — 2^o D'une maison sise à Paris, rue des Messageries-Poisson-

nière, 19. — Revenu, 2,398 fr. — Impositions, 232 fr. 86 c. Estimation, 24,000 fr. — 3^o D'une MAISON sise à Montreuil-Sous-Bois, canton de Vincennes. — Estimation, 4,000 fr. — 4^o D'une RENTE perpétuelle de 850 fr., au principal de 17,000 fr., avec privilège de vendeur sur maison à Paris. Mise à prix : 13,000 fr. — S'adresser à Paris, à M^e Laboissière, avoué poursuivant, rue Coq-Héron, 5, et à M^e Chodron, notaire de la succession, rue Bourbon-Villeneuve, 2.

ETUDE DE M^e PLÉ, AVOUE, Rue du 29 Juillet, 3.

Vente sur publications judiciaires à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, du premier et du deuxième lot d'une grande PROPRIÉTÉ patrimoniale, bâtimens et dépendances, et vaste terrain, connue sous le nom de brasserie hollandaise, sise à Paris, rue Rochechouart, 44. Ces deux lots pourront être réunis.

L'adjudication définitive aura lieu le mercredi 6 mars 1833, sur la mise à prix, pour le premier lot, de 20,000 fr., pour le deuxième lot, sur celle de 25,000 fr.

ETUDE DE M^e PLÉ, AVOUE, Rue du 29 juillet, 3.

Vente à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine d'une grande PROPRIÉTÉ dite de Boulainvilliers, située commune de Passy, canton de Neuilly, département de la Seine, laquelle formerait autrefois les parcs, jardins et dépendances de l'ancien château de Passy, en six lots qui pourront être réunis.

L'adjudication définitive aura lieu le mercredi 13 mars 1833.

ETUDE DE M^e FREMONT, AVOUE, Rue Saint-Denis, 374.

Adjudication préparatoire le mercredi 6 mars 1833, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, d'une MAISON et dépendances sises à Paris, rue de Chaillot, 57, quartier des Champs-Elysées, 1^{er} arrondissement.

Mise à prix : 16,000 fr.

S'ad. pour avoir connaissance des charges, clauses et conditions de la vente; 1^o à M^e Fremont, successeur de M^e Massé, avoué poursuivant et dépositaire des titres de propriété, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 374; 2^o à M^e Froger de Mauny, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Verdelet, 4.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du mercredi 27 février.

DÉTRAY fils, gantier-bandagiste. Concordat, 9 heures.
PORTE-ST-MARTIN (théâtre). Clot. 11 heures.

du jeudi 28 février.
LESIEUR, loueur de carrosse. Répartition, 9 heures.
DEVILLE, M^e tailleur. Concordat, 9 heures.

PEARCEYS; tenant hôtel garni. Vérification et délibération, 9 heures.	Edmond DEGRANGE, négociant, le 5 mars, 9 heures.
GUENAUD-Concordat, 11 heures.	MERCIER et femme, le 7 mars, 11 heures.
VIOLLAT et femme, M ^{ds} limonadiers. Clot. id., 11 heures.	LEBRET-BERARD et FROMAGER, M ^{ds} de coutils, le 9 mars, 11 heures.
BRUJON, ancien négociant en vins id., 11 heures.	DAMBROGIO, vitrier-peintre, le 11 mars, 11 heures.
NERRIERE, loueur de voitures. id., 11 heures.	
JUDAS LAMY, courtier. Vérification, 3 heures.	

du vendredi 1^{er} mars.
JOUANNE, ancien négociant. Remise à huit, 11 heures.
DUSSARGER, M^e ferrailleur. id., 11 heures.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après :
Dame DELASSUS, repriseuse et apprê-

PRODUCTION DES TITRES dans les faillites ci-après :

DELAROCHE, ancien M^d de poils, ci-devant rue St-Antoine, 31, présentement rue St-Claude, 4. — Chez M. Flourens, rue de la Calandre, 49.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

FORMATION. Par acte sous seings privés du 5 février 1833, entre le sieur Emile BLONDEL, à Paris, d'une part, et les sieurs Hector BOSSANGE, libraire; P. Ad. AUZOU, M^e papetier; MAME-DELAUNAY, libraire, tous trois à Paris, et autres futurs propriétaires d'actions, commanditaires, d'autre part. Objet : publication d'un ouvrage ayant pour titre : Magasin pittoresque; raison sociale : BLONDEL et C^e; durée : 50 ans, du 5 février 1833; siège : rue Bourbon-Villeneuve, 9; seul gérant responsable, ledit s^r Blondel. Toutes affaires au comptant.

FORMATION. Par acte notarié du 11 février 1833, entre la dame Jeanne Dombre, V^e DECOUSU, M^{de} de cartons de fantaisie, à Paris; le sieur J.

GIRAUD-DULONG, propriétaire aux Buissons arrondissement de Sens (Yonne); le sieur D. B. GIRAUD-DULONG fils, commis-marchand, à Paris, et demoiselle Adèle DECOUSU, raison sociale : V^e DECOUSU, genre et C^e; siège : rue Philippeaux, 15; signataire : le sieur Girard fils, sous les conditions exprimées audit acte.

DISSOLUTION. Par acte sous seings privés du 15 février 1833, a été dissoute dudit jour la société CASSART et CHRETIEN, pour la fabrication du chocolat, sise rue Saint-Honoré, 24. Continuateur : le sieur Cassart seul.

La vente de la FORÊT et autres biens composant la terre de Vauréal, située commune du Chatellier, arrondissement de Sainte-Menehould (Marne), et contenant environ 1430 arpens, doit avoir lieu en 26 lots, par le ministère de M^e Grulé, notaire à Paris, rue Grammont, 23, vers la fin du mois d'avril prochain; d'autres insertions indiqueront le jour de la vente. (Pour plus de renseignements, voir les Affiches parisiennes du 15 février 1833.)

S'adresser à M. Simas, au château de Vauréal, pour voir les biens.

Et pour se procurer des renseignements, à M^{es} Melinette et Picard, avoués à Sainte-Menehould;

A M^e Museux, notaire à Châlons-sur-Marne;

A M^e Varin, notaire à Givry;

Et à M^e Grulé, notaire à Paris, rue Grammont, 23, dépositaire du cahier des charges et des titres.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE, PLACE DU CHATELET.

Le samedi 2 mars 1833, à midi.

Consistant en comptoir, montre de devanture, balances, quinquets, bouteilles, s^rier avec tiroirs; boîtes, mesures en étain et autres objets, au comptant

LIBRAIRIE.

LA RÉCRÉATION, JOURNAL DES ÉCOLIERS.

Ce Journal paraît le 10 de chaque mois, par cahiers de 52 pages in-8°. Chaque livraison est accompagnée d'un grand nombre de figures. TABLE des matières du deuxième numéro (10 février).

Moyen facile de copier un dessin, une carte géographique, etc. — L'art de faire des bagues en crin. — Instruction pour lever les empreintes des médailles. — Imitation de Forage. — Application du jeu géographique à la carte du Péloponèse. — Amusemens du carnaval; miroir à déguisement. — Construction d'un optique. — Description de deux vues d'optique, représentant le Colisée et le Temple de la Paix. — Petit problème à résoudre. — Solution du problème du numéro précédent. — Variétés.

Conditions de la Souscription.

Pour Paris : un an, 8 fr.; six mois, 4 fr. 50 c. — Pour les départements : un an, 9 fr.; six mois, 5 fr. — Pour l'étranger : un an, 10 fr. 50 c.; six mois, 5 fr. 75 c. — Il n'est admis aucun abonnement au-dessous de six mois. Tous les abonnemens datent du 10 janvier ou du 10 juillet; les lettres de demande doivent être adressées, franc de port, au rédacteur de la Récréation, et contenir le prix de l'abonnement en un mandat sur la poste. L'insertion des annonces se paie à raison de 60 c. la ligne. — On s'abonne à Paris, rue Saint-André-des-Arts, 75. Le bureau est ouvert les mardi, jeudi et samedi de 10 à 4 heures. Les lettres non affranchies resteront au rebut.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A VENDRE A L'AMIABLE,

Charmante habitation entre Maintenon et Dreux, à 19 lieues de Paris, consistant en MAISON élevée d'un perron de trois marches et composée au rez-de-chaussée de vestibule, escalier à l'anglaise, salon éclairé de six croisées, salle à manger, office, salle de bain et cuisine.

Au premier étage, deux appartemens de maître, boudoir, cabinets de toilette, garde-robes à l'anglaise dans l'une des chambres. La cheminée est surmontée d'une glace sans tain, donnant vue sur une belle vallée; au second étage plusieurs chambres d'amis, lingerie, chambres de domestiques.

Toutes les fenêtres sont garnies de persiennes, et toutes les pièces parquetées; les chambranles sont en très beau marbre, et le tout est décoré dans le goût le plus moderne et par des ouvriers de Paris.

La maison est placée au milieu d'un joli jardin planté à l'anglaise, d'une contenance de deux arpens, et fermé sur le devant par un mur avec grille en fer, et des trois autres côtés par une petite rivière très poissonneuse.

Un chalet, formant écurie, remise, greniers, basse-cour et buanderie, a été pratiqué au bout du jardin potager.

La position de cette habitation offre une vue variée et étendue.

S'adresser, pour les renseignements et les conditions de la vente, à M. Gabriel Falampin, avocat, rue du Vingt-Neuf-Juillet, n° 3, à Paris.

BREVET D'INVENTION ET DE PERFECTIONNEMENT.

Tailles-plumes à 2, 3 et 4 becs; quarante nouveaux modèles se fabriquent chez M. Pichonnier, rue St-Martin, 10, à Paris, inventeur de lames de canifs, à 2, 3 et 4 tranchans. Un seul de ces canifs fait l'usage de trois; plumes en acier fabriquées par les tailles-plumes. (Affranchir.)

BOURSE DE PARIS DU 26 FÉVRIER 1835.

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 o/o au comptant. (coupon détaché.)	104 10	104 50	104 10	104 40
— Fin courant.	104 40	104 60	104 40	104 40
Emp. 1831 au comptant. (coup. dét.)	104 15	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1832 au comptant. (coup. dét.)	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 o/o au comptant. (coupon détaché.)	78 55	78 95	78 55	78 90
— Fin courant. (id.)	78 80	79 5	78 40	78 90
Rente de Naples au comptant.	83 75	89	88 75	89
— Fin courant.	—	89 30	89 15	—
Rente perp. d'Esp. au comptant.	65 3/8	65 1/2	65 3/8	65 3/8
— Fin courant.	66 3/8	66 5/8	66	66 3/8